



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Deuxième Commission
Point 20 de l'ordre du jour
Développement durable

**Colombie, Chypre, Cuba, Éthiopie, Géorgie, Iraq, Italie,
Japon, Liban, Maroc, Niger, Philippines, République de Corée,
Rwanda, Samoa et Thaïlande : projet de résolution**

Code mondial d'éthique du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/212 du 21 décembre 2001, 60/190 du 22 décembre 2005 et 65/148 du 20 décembre 2010,

Rappelant également la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)², le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (Programme d'action d'Istanbul)³, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 65/280 du 27 juin 2011, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement », qu'elle a fait sien dans sa résolution 69/15 du 15 décembre 2014 et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 69/137 du 12 décembre 2014,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (10 décembre 2015).

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

² *Ibid.*, résolution 2, annexe.

³ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.



Rappelant en outre la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980⁴, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵, Action 21 en date du 14 juin 1992⁶ et la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000⁷,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Sachant, notamment, qu'un tourisme bien conçu et bien organisé peut apporter une contribution non négligeable au développement durable dans ses trois dimensions, qu'il est étroitement lié à d'autres secteurs et qu'il peut créer des emplois décents et des débouchés commerciaux,

Consciente de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme durable comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie de chacun, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un facteur d'importance vitale pour la compréhension, la paix et la prospérité à l'échelon international,

Se félicitant de l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et du lancement du programme de tourisme durable du Cadre décennal, et demandant qu'il continue à être mis en

⁴ A/36/236, annexe, appendice I.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.

⁷ A/55/640, annexe.

œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

Notant l'importance du Code mondial d'éthique du tourisme qui énonce les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable, l'atténuation de la pauvreté, l'égalité des sexes ainsi que la compréhension entre les nations,

Prenant note de la résolution 668 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa vingt et unième session, qui s'est tenue à Medellin (Colombie) du 12 au 17 septembre 2015, portant sur un projet de convention de l'Organisation sur l'éthique du tourisme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Code mondial d'éthique du tourisme⁸;

2. *Accueille avec satisfaction* le travail que l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme ont accompli dans la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, tel qu'adopté en 1999 par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme⁹;

3. *Engage* l'Organisation mondiale du tourisme à continuer de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques régissant le tourisme par l'intermédiaire de son Comité mondial d'éthique du tourisme;

4. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États Membres, en particulier des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme, pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les autres parties prenantes dans le secteur du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, les principes du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et remercie à cet égard ceux des États Membres et des professionnels du tourisme qui l'ont déjà fait;

5. *Estime* qu'il faut promouvoir le développement d'un tourisme durable, notamment le tourisme respectueux des ressources et l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme¹⁰ et du Code mondial d'éthique du tourisme, afin que les populations des communautés d'accueil bénéficient d'une plus grande part des ressources provenant du tourisme tout en préservant les cultures et l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, et promouvoir le développement du tourisme durable et l'acquisition de capacités en vue de contribuer à renforcer les communautés rurales et locales, compte tenu de la nécessité de faire face, entre autres, aux problèmes posés par le

⁸ Voir A/70/224.

⁹ Voir E/2001/61, annexe.

¹⁰ A/57/343, annexe.

changement climatique, de mettre fin à la perte de la diversité biologique, de préserver les objets culturels et de promouvoir le respect de la culture, de la tradition et du patrimoine vivants;

6. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme, entre autres, entreprend en faveur d'un tourisme responsable, viable et universellement accessible, y compris dans le cadre du renforcement des capacités afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable, qui crée des emplois et promeut la culture et les produits locaux, en autonomisant les femmes et les jeunes et en faisant profiter tous les secteurs de la société des bienfaits du tourisme, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en réduisant autant que possible ses effets négatifs;

7. *Rappelle* les cibles connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ qui consistent notamment à élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux, ainsi qu'à mettre au point et utiliser des outils de contrôle de l'impact du tourisme durable sur le développement durable;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution dans le cadre de son rapport concernant le tourisme durable établi en consultation avec l'Organisation mondiale du tourisme, et décide d'inscrire la question intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

¹¹ Résolution 70/1.